

Tissus	Bovins		Moutons et chèvres	
	ESB		Tremblante	
	Infectiosité	PrP <sup>EST</sup>	Infectiosité	PrP <sup>EST</sup>
Larmes	NT	NT	NT	NT
Mucus nasal	NT	NT	NT	NT
Urine <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>	–	NT	NT	NT
Fèces	–	NT	–	NT

<sup>(1)</sup> Les embryons issus de bovins infectés par l'EST n'ont pas transmis la maladie à la souris, mais aucune mesure de l'infectiosité n'a été effectuée sur les tissus fœtaux de veau autres que le sang (bios dosage sur souris négatif). Les veaux nés de vaches ayant reçu des embryons provenant de bovins affectés par l'ESB ont survécu pendant des périodes d'observation pouvant aller jusqu'à cette année, et l'examen des cerveaux des mères non affectées et de leurs veaux n'a pas révélé d'encéphalopathie spongiforme ni de PrP<sup>EST</sup>.

<sup>(2)</sup> L'inoculation par voie intracérébrale d'homogénats de muscle n'a transmis la maladie 1) ni à des primates à partir de muscles d'humains atteints de MCJ 2) ni à des souris ou des bovins à partir de muscles de bovins atteints d'ESB 3) ni à des souris à partir de muscles de moutons et de chèvres atteints de tremblante naturelle ou transmise expérimentalement. Cependant, des rapports plus anciens décrivent des cas isolés de transmission par du tissu musculaire de chèvre et de hamster, une étude plus récente décrit une transmission à partir de muscle de souris de type sauvage et de type transgénique, mais étant donné que chacune de ces études a été menée avec des souches d'EST ayant subi plusieurs passages, leur pertinence vis-à-vis de la maladie naturelle reste à déterminer. Une étude récente de cas humains décrit un patient atteint de la MCJ et présentant une myosite à inclusion avec présence abondante de PrP<sup>EST</sup> dans le muscle malade. Après de nombreuses délibérations, le comité a néanmoins décidé de maintenir le muscle dans la catégorie des tissus «sans infectiosité décelée» jusqu'à ce que plus amples informations soient disponibles sur des infections naturelles sans complication.

<sup>(3)</sup> Parmi les éléments établissant l'absence d'infectiosité dans le lait figurent les observations épidémiologiques temporo-spatiales qui n'ont pas permis de déceler de transmission maternelle; les observations cliniques sur plus de cent veaux allaités par des vaches infectées et qui n'ont pas développé d'ESB; et les observations expérimentales indiquant que l'administration intracérébrale ou orale de lait de vaches infectées à des souris n'a pas abouti à une transmission de la maladie. Les expériences en cours recherchent la présence de PrP<sup>EST</sup> dans des préparations concentrées de grands volumes de lait provenant de vaches infectées de façon expérimentale.

<sup>(4)</sup> Des cas isolés de transmission de l'infectiosité MCJ à partir de sang cordonal, de colostrum et d'urine humaine n'ont jamais été confirmés et sont jugés improbables.

<sup>(5)</sup> Un type de PrP jamais signalé précédemment, baptisé PrP<sup>U</sup>, a été identifié dans l'urine de patients de la MCJ sporadique et familiale, mais sa signification concernant le risque de transmission reste à déterminer.

### Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2004/C 24/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine <sup>(1)</sup>, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 <sup>(2)</sup> du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Panneaux durs	Bulgarie Estonie Lettonie Lituanie Pologne Russie	Droit	Règlement (CE) n° 194/1999 (JO L 22 du 29.1.1999, p. 16) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1899/2001 (JO L 261 du 29.9.2001, p. 1)	29.1.2004
	Bulgarie Estonie Lituanie Pologne	Engagement	Décision 1999/71/CE (JO L 22 du 29.1.1999, p. 71) modifiée en dernier lieu par la décision 2001/707/CE (JO L 261 du 29.9.2001, p. 65)	

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 26.4.2003, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).